

et grever tous effets publics ou de commerce de toutes sortes, y compris les récépissés d'entrepôt et les bons, actions et débiteures des corps politiques et incorporés; et dans la poursuite de ces opérations et transactions, elle pourra emprunter et prêter, avancer et recevoir des deniers, recevoir et posséder des propriétés de toutes sortes en nantissement et dépôt, et exercer la charge de fidéicommissaire; elle pourra agir comme agent pour le placement de deniers, et, sujet aux dispositions ci-après décrétées, acquérir, posséder, engager et hypothéquer, vendre et transporter des biens-fonds, avec pouvoir de fixer les conditions de confiscation, faire tous les actes et passer tous les titres qui pourront être nécessaires pour la transaction parfaite de ces affaires et toutes les conventions légalement conclues par la dite compagnie en vertu du présent acte, et pour faire exécuter toutes les obligations que toute personne pourra contracter envers la compagnie, avec pouvoir, enfin, de faire, autoriser et exercer tous actes, pouvoirs et choses quelconques que, dans l'opinion des directeurs de la compagnie, il sera nécessaire ou utile de faire ou exercer à leur égard; et pour ces transactions, de demander et recevoir un intérêt et une rémunération convenable, ou tel intérêt, somme, montant ou propriété qui pourra être convenu entre la compagnie et les personnes qui traiteront avec elle.

Pouvoirs et affaires de la compagnie.

4. La compagnie est par le présent autorisée à employer son capital, en premier lieu, au paiement et à l'acquiescement de tous les frais et dépenses encourus par la demande et l'obtention du présent acte, et de toutes les autres dépenses préparatoires ou s'y rattachant; et la balance de ce capital, ou telle partie qui pourra de temps à autre être nécessaire, sera employée de la manière et pour les fins mentionnées au présent acte.

Les fonds seront déposés.

5. Les fonds de la compagnie seront, autant que possible lorsqu'ils ne seront pas employés, déposés au nom de la compagnie dans quelque banque incorporée de la Puissance, et n'en seront retirés que sur le chèque du gérant et du président, ou en son absence, du vice-président de la compagnie, et après avoir rempli telles autres formalités que la compagnie pourra plus tard prescrire par ses réglemens; ou, jusqu'à la nomination d'un gérant et président ou vice-président, sur le chèque du directeur provisoire de la compagnie.

Les directeurs pourront emprunter de l'argent.

6. Les directeurs pourront décider, à toute assemblée spécialement convoquée à cet effet, d'emprunter des deniers au nom de la compagnie à tels taux d'intérêt et à tels termes et conditions qu'ils pourront fixer et établir par cette résolution, et pour effectuer cet emprunt, les directeurs pourront autoriser deux d'entre eux, ou l'un d'entre eux et le gérant de la compagnie, à faire et exécuter toutes hypothèques, bons ou autres instrumens sous le sceau commun de la compagnie, selon qu'il sera nécessaire, et à cette fin de grever telles propriétés de la compagnie qu'ils seront autorisés par cette résolution de grever, sous forme de gage ou hypothèque, et pourront céder, transférer ou déposer tous titres, actes, pièces, sûretés ou propriétés de la compagnie, avec ou sans pouvoir de vendre ou autres dispositions spéciales que les directeurs présents à cette assemblée jugeront à propos; pourvu que la totalité de la ou des sommes ainsi empruntées n'excèdera en aucun temps (sauf lorsque des sûretés seront données) le montant du capital souscrit de la compagnie non encore versé,—et nul prêteur ne sera tenu de s'en